



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL N° 2015/13

ARRETE D'IMPOSITION 2016



www.tdg.ch

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, le projet d'Arrêté d'imposition de l'année 2016.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 68 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la Loi sur les péréquations intercommunales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a impliqué, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du canton. Ainsi, un taux à 66 % du taux cantonal de base a été adopté en 2010 pour l'exercice 2011, le taux cantonal étant alors porté pour cette même année à 157.5 %.

En 2011, une deuxième bascule de 2 points, cette fois en faveur des communes, est intervenue, conséquence de l'entrée en vigueur de la LOPV (Loi sur l'organisation policière cantonale). Dès lors, le taux pour 2012 a été relevé à 68 %. Il est demeuré sans changement depuis. Le taux cantonal, quant à lui, a été abaissé à 154.5 %.

3. PROPOSITION

Sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition 2016 à **68 %** du taux cantonal de base, soit sans changement par rapport à aujourd'hui, le taux cantonal demeurant lui fixé à 154.5 %.

4. ANALYSES

En fonction d'éléments transmis par le Service communal des finances, la Municipalité a pu procéder aux analyses et constats suivants :

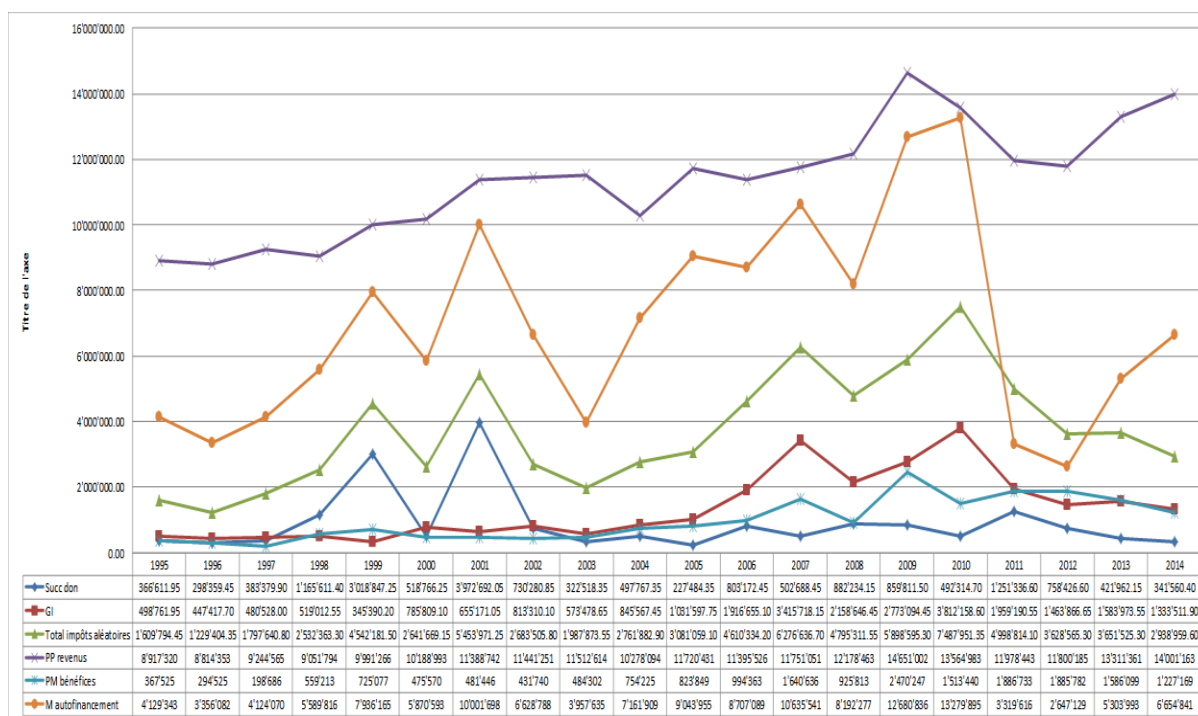
4.1. Marge d'autofinancement et différents impôts

Le graphique qui suit montre l'évolution de la marge d'autofinancement, des impôts dits aléatoires, des impôts sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales entre 1995 et 2014.

Les quelques éléments suivants méritent réflexion :

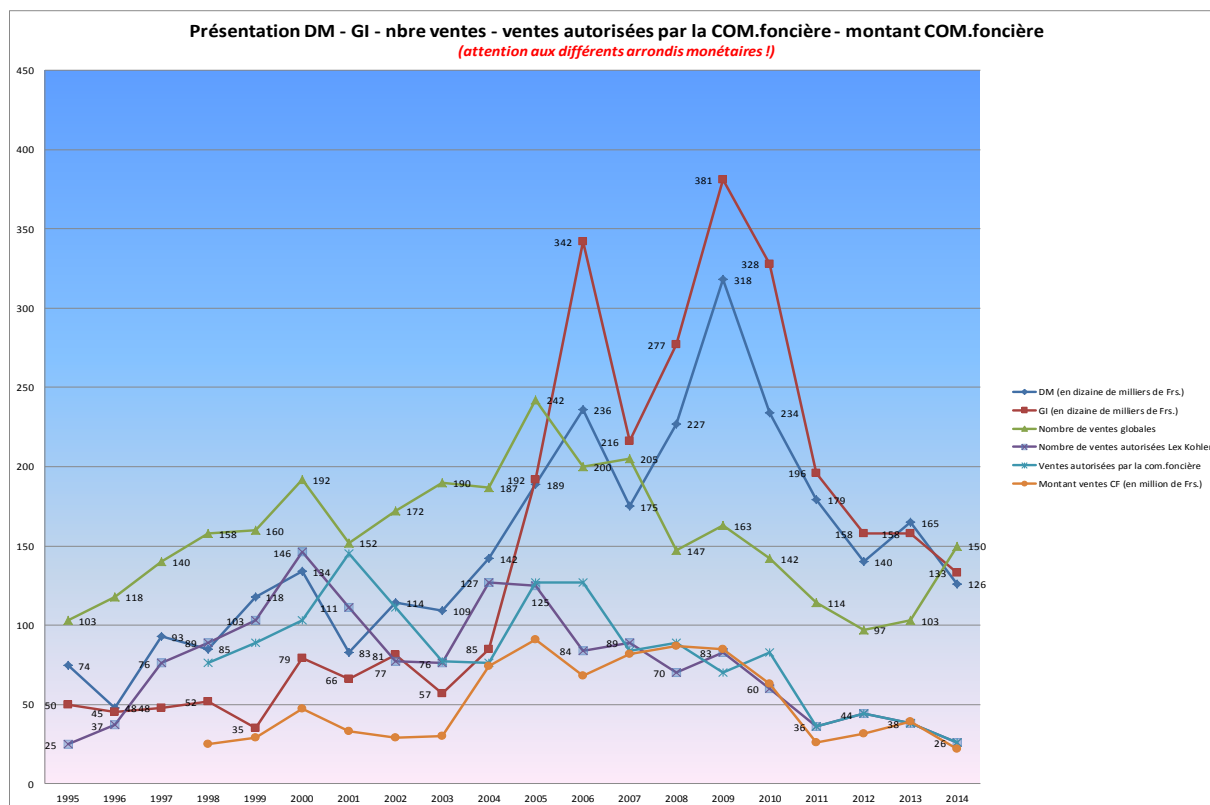
- Depuis les années dorées 2009 et 2010, la situation financière de la commune tend à se dégrader régulièrement même si cela se fait de manière contenue. Les courbes des gains immobiliers, des successions-donations et des bénéfices des personnes morales en témoignent.
- Les bons résultats enregistrés en matière de rentrées fiscales en 2014, surtout au niveau des revenus des personnes physiques, ont plus résulté de rattrapages effectués par l'Administration cantonale des impôts que d'une amélioration de la situation économique.

- La situation de la marge d'autofinancement est repartie à la hausse depuis 2013 après la chute qu'elle a enregistrée durant les années 2010 - 2012. Cette embellie est essentiellement le fait de l'amélioration des revenus des personnes physiques.



4.2. Droits de mutation, gains immobiliers

Ce graphique montre une nouvelle baisse du marché de l'immobilier après la stabilisation enregistrée en 2012 et 2013, et confirmée en 2014.



4.3. Taxe au sac

L'entrée en vigueur en 2014 d'un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets a été et demeure source de problèmes et d'insatisfactions. Il est actuellement difficile de se faire une idée précise de son résultat financier, car la gestion des déchets doit à court terme subir quelques changements d'exploitation qui devraient influencer le résultat final de ce centre de frais à recettes affectées.

4.4. Négociations Etat-communes

Les négociations engagées depuis fin 2012 entre les Communes et l'Etat de Vaud ont abouti à un protocole d'accord et partant à de substantielles économies pour les communes en 2014 dans des domaines tels que l'organisation policière, la répartition des coûts de la facture sociale et des soins à domicile (AVASAD), le financement de travaux routiers ainsi que les normes minimales des constructions scolaires.

Malheureusement, les coûts sont repartis à la hausse même si cela se passe à un niveau plus contenu qu'auparavant.

Par exemple, les coûts de « l'aide et soins à domicile » sont d'ores et déjà annoncés aux environs de Fr. 95.-- par habitant par l'AVASAD pour 2016. De plus, un complément de Fr. 0.65 par habitant est demandé pour 2015, les Fr. 84.50 requis ne suffisant pas à boucler les comptes de l'exercice en cours.

4.5. Projections des rentrées fiscales 2014

Aucune projection fiable ne peut être réalisée sur la situation des encaissements actuels. Compte tenu cependant de la comparaison annuelle de la facturation des impôts en cours par l'ACI (Administration Cantonale des Impôts), de l'expérience, de la réforme de l'imposition des entreprises et de la situation économique actuelle, une légère amélioration des rentrées fiscales est envisagée pour 2016, celles-ci étant prévues à hauteur de Fr. 28'247'000.--.

4.6. Gains sur les successions, donations et legs

A cet égard, l'année 2015 est une année faste pour la commune d'Ollon.

Divers legs, impôts sur successions et impôts sur les revenus à la suite de taxations provisoires en cours devraient engendrer des rentrées exceptionnelles de l'ordre de 20 à 25 millions de francs en l'état actuel des choses.

Ces projections ne sont pas encore assurées, des recours émanant des parties taxées étant possibles.

4.7. Accueil de jour des enfants

Le plan de développement 2015 – 2019 du Réseau « Enfants Chablais » inclut une augmentation nécessaire du nombre de places d'accueil en crèche, en Unité d'Accueil Pour Ecoliers (UAPE) et auprès des accueillantes en milieu familial. Selon les perspectives envisagées, le coût « communes » par habitant qui s'élève actuellement à Fr. 96.-- devrait passer à Fr. 114.-- en 2016 malgré l'introduction d'un modèle limitatif de recours au réseau.

4.8. Les mécanismes péréquatifs

Ces mécanismes de péréquation directe et indirecte (Facture sociale) ont déjà été largement expliqués au travers des précédents préavis relatifs aux taux d'imposition. Considérant qu'ils demeurent sans changement pour 2016, hormis les économies résultant des négociations Etat-Communes, ces explications ne sont pas reprises ici.

4.9. Coûts du « ménage communal »

L'indice des prix à la consommation qui sert d'indice de référence en matière d'augmentation des salaires, tant pour l'Etat de Vaud et ses différentes institutions que pour la commune, était à 103,30 points en octobre 2014. Ce même indice se situe en juin 2015 à 102,50, soit une diminution de 0,80 point. La Municipalité a ainsi décidé de fixer le renchérissement des salaires pour le budget de l'année 2016 à 0,0 point.

En ce qui concerne les augmentations statutaires et supplémentaires, la Municipalité a fixé le taux à 1,63 % qui correspond à celui déterminé en 2015 (1,448 pour les augmentations statutaires + 0,186 pour les supplémentaires).

4.10. Investissements

Les perspectives des investissements telles qu'elles ressortent du tableau ad hoc, des préavis déjà adoptés ou à adopter sont révélatrices des besoins financiers de la commune, partant de ses ambitions en terme de développement (Collège de Perrosalle, piscine et patinoire du Centre des Sports de Villars, réseau routier communal, etc.).

4.11. Soutien à l'économie touristique

Considérant la force du franc suisse et la crise économique qui diminue le pouvoir d'achat des vacanciers des pays voisins, l'économie de montagne vit des heures difficiles. De plus, l'acceptation de l'initiative de Franz Weber sur les résidences secondaires va encore fortement diminuer les ressources de ces régions. Il est ainsi urgent d'agir en soutenant l'activité touristique, celle des loisirs et événements proposés aux hôtes ainsi que les rénovations des infrastructures sportives et hôtelières.

4.12. Demandes de subventionnements

Force est de constater que de plus en plus, la Municipalité est sollicitée pour aider dans des proportions qui vont croissantes les différentes associations, manifestations, entités qui offrent des prestations publiques, sur le territoire communal et souvent même, bien au-delà.

5. AUGMENTER OU NE PAS AUGMENTER L'IMPOT COMMUNAL ?

Les considérations précédentes, les bons résultats de l'exercice 2014, la conjoncture économique et ses perspectives ont été prises en compte par la Municipalité lors de la réflexion qu'elle a menée à propos du taux d'imposition 2016.

Finalement, et en fonction des analyses précitées, la décision de maintenir l'imposition 2016 à la hauteur de celle de 2015 a été privilégiée.

Une piste opposée aurait pu être suivie, soit celle de diminuer l'imposition compte tenu des faits présentés au point 4.6.

La Municipalité n'a cependant pas écouté le chant bien harmonieux de ces sirènes, en période électorale surtout. Elle préfère considérer que le résultat de l'imposition régulière est consacré au ménage communal, que celui-ci ne subit pas de modifications importantes en 2016 et donc qu'une modification de l'imposition ne se justifie pas.

En revanche, les recettes exceptionnelles devraient permettre de financer une grande partie des infrastructures nécessaires au développement de la Commune, sans répercussions sur les impositions futures. Hormis les perspectives de travail pour les entreprises locales, c'est à ce niveau que les bienfaits de ces recettes exceptionnelles pourraient se concrétiser pour chacun.

6. CONCLUSIONS

Connaissant les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif, la Municipalité vous suggère, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 30 octobre 2015,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2015/13
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- 1) d'**ARRETER** pour l'année 2016 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'Arrêté d'imposition,
- 2) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modifications,
- 3) d'**ADOPTER** ledit Arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 5 octobre 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-L. Chollet



Le Secrétaire


Ph. Amevet

Annexe : Arrêté d'imposition 2016
Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc, Municipal
Ollon, le 5 octobre 2015 / JMC / PV / PA

District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRETE D'IMPOSITION
pour l'année **2016**

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRETE :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2016**, les impôts suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base | 68 % ⁽¹⁾ |
| 2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base | 68 % ⁽¹⁾ |
| 3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base | 68 % ⁽¹⁾ |
| 4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : | néant |
| 5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles. | |
| Immeubles sis sur le territoire de la Commune : | |
| par mille francs | Fr. 1,30 |
| Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) | |
| par mille francs | Fr. 0,50 |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la Commune au 1^{er} janvier :..... **néant**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾

en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

entre non parents :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾
par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :
pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10. bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien Fr. 100.--

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques.

par franc perçu par l'État..... néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions.

Choix du système de perception : **Article 3.** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Echéances : **Article 4.** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard : **Article 5.** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3,5 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts : **Article 6.** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions : **Article 7.** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions
d'impôts :**

Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale
de recours :**

Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

**Recours au
Tribunal
cantonal :**

Article 10. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation :**

Article 11. Selon l'art. 1^{er} de la Loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2015 :

Le Président :
O. Dubi



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité :